




**SBMFC**

PERSONNEL DES  
FONDS NON PUBLICS,  
FORCES CANADIENNES

# RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

des Fonds non publics  
des Forces canadiennes

En vigueur le 8 juillet 2019



Votre régime de retraite a été établi le 1<sup>er</sup> janvier 1969 par Sa Majesté du chef du Canada par l'intermédiaire du ministre de la Défense nationale, conformément à ses pouvoirs et à ses responsabilités à l'égard du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, afin d'offrir une rente de retraite au personnel à temps plein. Depuis 1969, il a été modifié à plus de 30 reprises dans le but d'améliorer les prestations versées au personnel et de veiller à ce qu'il respecte les lois et les règlements auxquels des changements avaient été apportés. Le Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes (le Régime) est agréé auprès de l'Agence du revenu du Canada et du Bureau du surintendant des institutions financières et est réglementé par ceux-ci.

Numéro d'agrément 55228 en vertu de la *Loi sur les normes de prestation de pension*

Numéro d'agrément 0277954 aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Ce livret a été préparé dans le but de vous aider à mieux comprendre votre régime de retraite. Il ne crée ou n'accorde aucun droit contractuel ou autre. S'il y a des divergences entre les renseignements contenus dans ce livret et les dispositions du règlement du Régime, ce dernier prévaudra.

### **Avantages sociaux et régime de retraite**

Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes  
4210, rue Labelle, Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Mise à jour : Décembre 2024

---



# RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

---

des Fonds non publics des  
Forces canadiennes

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>GESTION DU RÉGIME DE RETRAITE</b> .....	<b>7</b>
Qu'est-ce que le Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes? .....	7
Comment les fonds du Régime sont-ils investis? .....	8
Comment l'information concernant ma rente de retraite m'est-elle communiquée? .....	8
Comment fonctionnent les cotisations de retraite? .....	9
Formule de la rente de retraite .....	10
<b>AU MOMENT DE L'EMBAUCHE</b> .....	<b>11</b>
Mon adhésion au Régime est-elle automatique? .....	11
Qui ne peut pas participer au Régime? .....	13
Puis-je refuser de participer au Régime? .....	13
Dois-je faire quelque chose après mon adhésion au Régime? .....	13
Si je quitte mon emploi ou prends ma retraite, puis-je participer au Régime? .....	13
<b>PENDANT VOTRE VIE ACTIVE</b> .....	<b>14</b>
Qu'est-ce que le service ouvrant droit à pension? .....	14
Puis-je acheter mes congés non payés? .....	15
Puis-je racheter ou fusionner mon service antérieur? .....	15
Puis-je transférer du service ouvrant droit à pension d'un employeur antérieur? .....	15
Qu'advient-il de ma rente de retraite si je quitte mon emploi? .....	16
Puis-je différer ma rente de retraite? .....	17
Qu'advient-il si je suis en congé d'invalidité avant de prendre ma retraite? .....	18
Que sont les prestations de décès? .....	18
<b>À L'APPROCHE DE LA RETRAITE</b> .....	<b>19</b>
Quand puis-je prendre ma retraite? .....	20
Qu'est-ce que la prestation de raccordement? Suis-je admissible? .....	23
Qu'advient-il si je prends ma retraite avant l'âge de 55 ans? .....	23
Puis-je ajourner ma rente de retraite? .....	23
Quelles sont les options de rente de retraite? .....	24
<b>PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES</b> .....	<b>25</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>27</b>
<b>COORDONNÉES</b> .....	<b>29</b>


# INTRODUCTION



Le Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes vise à vous assurer un revenu à la retraite et est légiféré par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral.

Lorsque vous planifiez votre retraite, vous devriez envisager d'avoir plusieurs sources de revenu de retraite. Le revenu total dont vous disposerez à la retraite peut provenir de différentes sources, notamment :

- 1. les prestations de retraite gouvernementales;**
- 2. le Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes;**
- 3. vos épargnes personnelles.**



Ce livret décrit les principales dispositions du Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes, établi le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il a depuis été modifié dans le but de changer les taux d'intérêt et les prestations de même que de respecter les changements apportés à la législation.

Ce livret ne donne pas d'information sur la façon d'épargner en prévision de la retraite puisqu'il s'agit là d'un choix personnel. Toutefois, deux (2) des méthodes les plus populaires sont le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et le compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Vous pourrez vous procurer des renseignements sur les REER et les CELI auprès de votre institution financière, de votre planificatrice financière ou planificateur financier, de courtières ou courtiers en placements et de sociétés de fonds commun de placement ainsi que dans des journaux, des livres, des séminaires et des bibliothèques.



# GESTION DU RÉGIME DE RETRAITE



## QU'EST-CE QUE LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DES FONDS NON PUBLICS DES FORCES CANADIENNES?

Le Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes est un régime de retraite à prestations déterminées pour les employées et employés du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes. Ceci signifie que votre rente est calculée au moyen d'une formule qui tient compte du nombre d'années de service pendant lesquelles vous avez cotisé au Régime et de la moyenne de vos trois (3) années consécutives les mieux rémunérées au cours des dix (10) années précédant la date à laquelle vous cessez d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension. Elle ne dépend pas du rendement des investissements de la caisse de retraite.

L'avantage d'un tel régime est que votre rente est prévisible et n'est pas entièrement liée à la conjoncture économique qui existait pendant votre vie active ou au moment de votre retraite.

Le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes est à la fois le promoteur et l'administrateur juridique du Régime.

En tant que promoteur du Régime, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes a établi le Régime de retraite conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral.

En tant qu'administrateur du Régime, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes doit également jouer un rôle de « fiduciaire ». Un fiduciaire est une personne ou un organisme qui garde des biens pour une autre partie et a le pouvoir et l'obligation juridiques de prendre des décisions concernant les questions financières au nom de cette partie. En tant que fiduciaire, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes a le devoir d'agir dans l'intérêt de l'ensemble des participantes et participants au Régime, des pensionnées et pensionnés, des survivantes et survivants et des bénéficiaires.

Le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes exécute ses fonctions par l'entremise du comité du régime de retraite. Ce dernier délègue des tâches précises liées à l'administration du Régime au comité de placement du régime de retraite, au chef des services financiers et au vice-président des ressources humaines. Le comité nomme également divers agentes et agents pour gérer les fonctions de placement et d'administration de la caisse de retraite. Le comité du régime de retraite est constitué de personnes représentant l'employeur, de participantes et participants au Régime et de personnes retraitées, avec le soutien du bureau des avantages sociaux et du régime de retraite.

---

## COMMENT LES FONDS DU RÉGIME SONT-ILS INVESTIS?

L'actif du Régime est gardé séparément de l'actif des Biens non publics. La caisse de retraite est une fiducie gérée au profit des participantes et participants, des personnes retraitées et des bénéficiaires. Toutes les cotisations des participantes, des participants et de l'employeur sont déposées directement dans la caisse de retraite.

Les avoirs de la caisse de retraite sont investis selon une stratégie de placement diversifiée, approuvée par le comité du régime de retraite. Les régimes de retraite

agréés doivent élaborer un Énoncé des politiques et procédures en matière de placement pour la caisse de retraite afin d'orienter les activités de placement. Cet Énoncé souligne les objectifs de placement et les attentes quant au rendement. Comme c'est le cas pour de nombreux régimes de retraite, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes embauche des gestionnaires de placement professionnels pour le placement des avoirs de la caisse de retraite.

Toutes les rentes et autres prestations, comme les prestations de raccordement, sont payées par la caisse de retraite. Les états financiers du Régime sont vérifiés chaque année, et le Régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle au moins tous les trois (3) ans. L'évaluation actuarielle estime le passif du Régime pour toutes les participantes et tous les participants, pour les années de service cumulées à la date de l'évaluation, et compare le passif total à l'actif de la caisse de retraite. Elle estime également les cotisations annuelles à payer au Régime pour les futures années de service des participantes et participants. À la suite d'une évaluation, le taux de cotisation de l'employeur peut être rajusté pour répondre aux besoins en capitalisation du Régime.

---

## COMMENT L'INFORMATION CONCERNANT MA RENTE DE RETRAITE M'EST-ELLE COMMUNIQUÉE?

Vous et votre conjointe ou conjoint, le cas échéant, recevrez de l'administrateur du Régime un relevé annuel indiquant des renseignements sur la rente requis par la législation sur les régimes de retraite, dont le montant de votre rente constituée, vos gains moyens, le total de vos cotisations et le degré de capitalisation du Régime. Si vous avez droit à une rente de retraite maintenant ou à une date ultérieure, il est essentiel que votre adresse postale soit à jour en tout temps pour veiller à ce que vous receviez des renseignements importants à ce sujet.

Vous, ou votre conjointe ou conjoint le cas échéant, pouvez consulter le règlement du Régime une fois par année, à un endroit approuvé par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, ou demander par écrit une photocopie pour laquelle des frais minimes peuvent être exigés.

---



## COMMENT FONCTIONNENT LES COTISATIONS DE RETRAITE?

### Cotisations du personnel

À titre de participante ou participant au Régime, vous devez cotiser 4,5 % de vos gains admissibles, jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) du Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ), et 6 % de vos gains admissibles excédant le MGAP. Vos cotisations prendront fin lorsque vous aurez accumulé trente-cinq (35) ans de service ouvrant droit à pension.

### Cotisations de l'employeur

Votre employeur paie toutes les autres cotisations nécessaires afin de pouvoir vous verser les rentes qui vous ont été promises. Ces cotisations sont déterminées par l'actuaire du Régime, sous réserve de l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, compte tenu de la législation pertinente, des prestations à verser et du degré de capitalisation du Régime. Les obligations de l'employeur en matière de capitalisation sont examinées régulièrement.

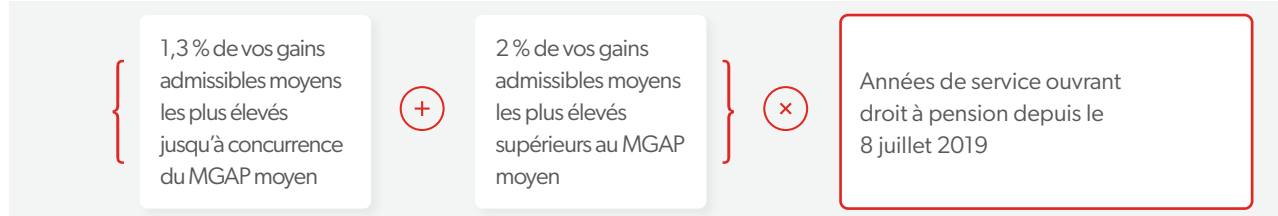


## FORMULE DE LA RENTE DE RETRAITE

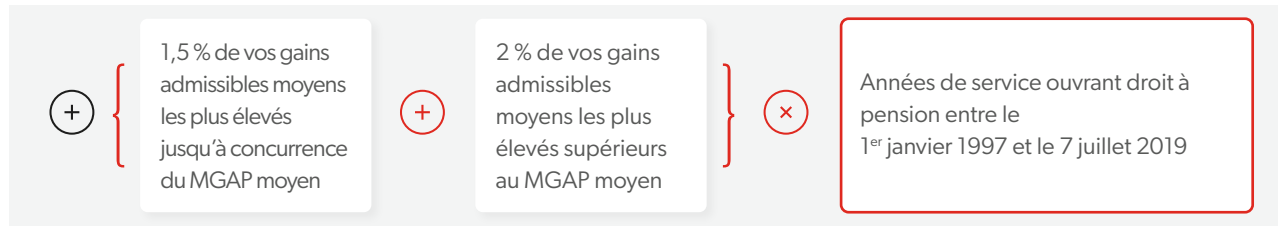
Le montant de la rente de retraite établi au moyen de la formule de calcul de la rente représente le montant du mode normal de service de la rente (voir la section « Quelles sont les options de rente de retraite? »). La rente annuelle à laquelle vous avez droit à l'âge admissible, jusqu'à concurrence des limites définies par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est calculée comme suit :

**MGAP** = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

### Pour le service ouvrant droit à pension le ou après le 8 juillet 2019



### Pour le service ouvrant droit à pension entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 7 juillet 2019

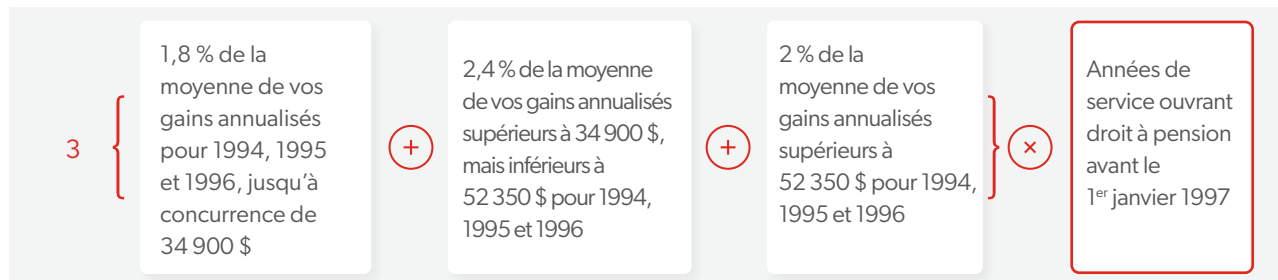
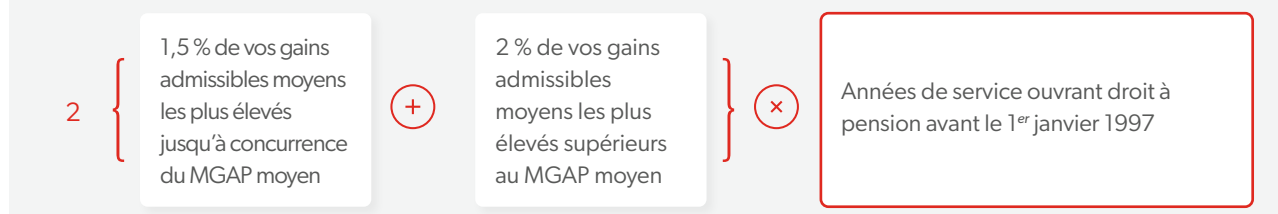


### Pour le service ouvrant droit à pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997

+

**LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ DE 1, 2 OU 3 CI-DESSOUS :**

1 **40 % de vos cotisations obligatoires totales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997**



Si vous prenez une retraite anticipée, votre rente de retraite annuelle sera réduite en conséquence. Celle-ci est versée en mensualités égales au début de chaque mois. Si vous travaillez à temps partiel, votre rente de retraite annuelle sera calculée au prorata de ce qu'une participante ou un participant à temps plein toucherait.

## AU MOMENT DE L'EMBAUCHE



### Pour participer au Régime, vous devez, selon le cas :

- être une employée ou un employé à temps plein permanent;
- être une employée ou un employé à temps plein temporaire ou à temps partiel temporaire et répondre aux critères d'admissibilité;
- être une employée ou un employé à temps partiel permanent et répondre aux critères d'admissibilité.

### MON ADHÉSION AU RÉGIME EST-ELLE AUTOMATIQUE?

#### Personnel à temps plein

Oui. Vous devez participer au Régime dès la date de votre embauche dans un poste à temps plein permanent. Après votre adhésion, vous ne pouvez cesser d'y participer tant que vous travaillez pour le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.

Les règles d'admissibilité des membres du personnel à temps plein ont quelque peu changé au fil des ans, comme suit :

EMBAUCHE LE OU APRÈS <b>1<sup>ER</sup> JANVIER 2005</b>	Doivent participer au Régime dès le premier jour d'emploi à temps plein auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
EMBAUCHE ENTRE LE <b>1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 ET LE 31 DÉCEMBRE 2004 (INCLUSIVEMENT)</b>	Devaient participer au Régime dès le premier jour du mois suivant la date de leur embauche au Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
EMBAUCHE ENTRE LE <b>1<sup>ER</sup> JANVIER 2002 ET LE 31 DÉCEMBRE 2003 (INCLUSIVEMENT)</b>	Pouvaient participer au Régime dès le premier jour du mois suivant la date de leur embauche. Devaient participer le premier jour du mois suivant la date de leur quatrième anniversaire de service continu à temps plein auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
EMBAUCHE ENTRE LE <b>1<sup>ER</sup> JANVIER 1998 ET LE 31 DÉCEMBRE 2001 (INCLUSIVEMENT)</b>	Pouvaient participer au Régime le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils avaient complété trois (3) mois de service continu. Devaient participer après quatre (4) années complètes de service continu à temps plein auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
EMBAUCHE AVANT LE <b>1<sup>ER</sup> JANVIER 1998</b>	Pouvaient participer au Régime le premier jour du mois suivant la date de leur premier anniversaire de service continu. Devaient participer après quatre (4) années complètes de service continu à temps plein auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.

### Personnel à temps plein temporaire

Vous devez participer au Régime à la première de ces dates :

- le jour où vous acceptez une offre d'emploi à temps plein temporaire d'une durée de plus de vingt-quatre (24) mois;
- le jour où vous comptez vingt-quatre (24) mois de service continu dans votre poste à temps plein temporaire.

- vous comptez vingt-quatre (24) mois de service continu et;
- au cours de deux (2) années civiles consécutives, vos gains dépassent 35 % du MGAP du RPC/RRQ ou;
- vous acceptez une offre d'emploi à temps plein temporaire (dont un détachement ou une affectation/nomination intérimaire) qui vous rend admissible au Régime à titre de personne à temps plein temporaire.

### Personnel à temps partiel

Vous pouvez participer volontairement au Régime si :

Votre décision de participer au Régime est irrévocable.



## QUI NE PEUT PAS PARTICIPER AU RÉGIME?

### **Vous ne pouvez participer au Régime si, selon le cas :**

- vous êtes une employée ou un employé à temps plein temporaire ou à temps partiel temporaire et ne répondez pas aux critères d'admissibilité;
- vous êtes une employée ou un employé à temps partiel permanent et ne répondez pas aux critères d'admissibilité;
- vous êtes une personne recrutée sur place à l'extérieur du Canada;
- vous êtes une personne occupant un poste occasionnel;
- vous ne touchez qu'une commission pour l'exercice de vos fonctions normales;
- vous travaillez dans le cadre d'un programme d'emploi étudiant;
- vous êtes une personne retraitée du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes qui a été réembauchée.

## PUIS-JE REFUSER DE PARTICIPER AU RÉGIME?

Vous ne pouvez refuser de participer au Régime que pour des raisons de croyances religieuses.

## DOIS-JE FAIRE QUELQUE CHOSE APRÈS MON ADHÉSION AU RÉGIME?

Oui. Après votre adhésion, il est important de vous rendre sur le portail de l'administrateur du Régime, auquel vous aurez accès dans les semaines suivantes, pour désigner votre bénéficiaire. Vous y trouverez aussi de l'information utile concernant le Régime.

Accédez au portail à [www.sbmfc.ca/portailretraite](http://www.sbmfc.ca/portailretraite).

## SI JE QUITTE MON EMPLOI OU PRENDS MA RETRAITE, PUIS-JE PARTICIPER AU RÉGIME?

Si vous touchez une rente du Régime et qu'on vous réembauche au Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, vous demeurez une participante ou un participant retraité du Régime et continuez de toucher votre rente. Vous n'avez pas le droit d'adhérer ou de cotiser de nouveau au Régime. Veuillez noter que les participantes et participants retraités ne peuvent être réembauchés qu'après un bris de service minimal de trois (3) mois entre la date de leur retraite et de leur réembauche.

Si vous avez déjà travaillé pour le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, que vous avez différé votre rente du Régime et qu'on vous réembauche, vous pouvez participer de nouveau au Régime dès que vous répondez aux critères d'admissibilité. Pour obtenir des renseignements sur la manière dont votre rente différée peut influencer sur votre participation au Régime, communiquez avec votre bureau des ressources humaines.

L'Agence du revenu du Canada peut redéfinir une indemnité de départ qu'a reçue une personne au moment de sa cessation d'emploi et qu'elle a versée dans un REER à titre d'allocation de retraite comme étant un revenu d'emploi si elle est réembauchée par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes. Il lui incombe d'obtenir des conseils en matière de fiscalité auprès d'une conseillère fiscale ou d'un conseiller fiscal et/ou de l'Agence du revenu du Canada.





## PENDANT VOTRE VIE ACTIVE



### QU'EST-CE QUE LE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION?

Le service ouvrant droit à pension est une période de service reconnue par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes comme ouvrant droit à pension selon les dispositions du Régime, pendant laquelle vous participez au Régime et y cotisez. Puisque votre rente de retraite dépendra de cette période et de vos gains moyens les plus élevés, l'accumulation du service ouvrant droit à pension est un élément crucial de votre future rente de retraite.

Vous pouvez accumuler un maximum de trente-cinq (35) années de service ouvrant droit à pension, pouvant comprendre les types de service suivants :

- les périodes de participation continue au Régime pendant que vous touchez une rémunération du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, y compris le service auprès de l'employeur à l'extérieur du Canada;
- les périodes de congé non payé pendant lesquelles vous touchez des prestations du régime d'invalidité de longue durée du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes et/ou des prestations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, p. ex. des prestations d'une commission des accidents du travail, de WSIB ou de la CSST (voir la section « Qu'advient-il si je suis en congé d'invalidité avant de prendre ma retraite? »);
- les périodes de congé de grossesse, de congé parental, de congé de paternité et de congé de compassion;
- les périodes de mise à pied temporaire comportant un droit de rappel qui n'interrompent pas le service continu ou la participation au Régime;
- toute autre période de congé payé ou non payé approuvée par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes qui n'interrompt pas le service continu ou la participation au Régime;
- toute période antérieure de service ouvrant droit à pension auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes;
- une période antérieure de service ouvrant droit à pension admissible qui est transférée d'un ancien employeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou dans le cadre d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral.

Si vous travaillez à temps partiel, votre service ouvrant droit à pension sera calculé au prorata du service ouvrant droit à pension accumulé par une personne travaillant à temps plein.

---

## PUIS-JE ACHETER MES CONGÉS NON PAYÉS?

Vous pouvez maximiser votre service ouvrant droit à pension en continuant de cotiser au Régime pendant vos périodes de congé non payé. Vous devez alors payer vos cotisations et celles de l'employeur, à moins que le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes ait adopté une politique ou une

disposition selon laquelle ce paiement est partagé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose des restrictions et des conditions quant à l'achat de service non rémunéré. Elle ne permet pas l'achat de congé non payé excédant cinq (5) années de service accumulées et de trois (3) années de congé parental.

---

## PUIS-JE RACHETER OU FUSIONNER MON SERVICE ANTÉRIEUR?

Vous pourriez être en mesure d'accroître votre service ouvrant droit à pension en rachetant une période antérieure de service ouvrant droit à pension pour laquelle vous avez transféré des fonds hors du Régime. Vous pourriez aussi le faire en fusionnant votre service ouvrant droit à pension actuel et une période antérieure de service ouvrant droit à pension pour laquelle vous avez laissé les fonds dans le Régime. Dans ces cas, le coût du rachat ou de la fusion sera calculé selon une méthode actuarielle et, dans la majorité des cas, il sera considérablement plus élevé que s'il était fondé sur les cotisations.

Veillez noter que cette disposition ne sera permise que pendant certaines périodes déterminées et communiquées de temps à autre par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, en tenant compte du degré de capitalisation du Régime et d'autres facteurs d'ordre financier pertinents au Régime.

---

## PUIS-JE TRANSFÉRER DU SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION D'UN EMPLOYEUR ANTÉRIEUR?

Vous pourrez transférer au Régime votre service ouvrant droit à pension admissible accumulé chez un employeur antérieur. Seul le service ouvrant droit à pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou dans le cadre d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral accumulé chez un employeur antérieur immédiatement avant la date la plus récente de votre participation au Régime ne sera admissible au transfert.

### Si le régime de retraite de votre employeur antérieur permet le transfert d'un fonds de retraite :

- vous devez demander le transfert dans les délais prescrits par votre employeur antérieur, mais au plus tard un (1) an après avoir adhéré au Régime;
- les cotisations requises pour l'achat d'une période antérieure de service ouvrant droit à pension doivent être transférées en un montant forfaitaire directement du régime de retraite agréé de votre employeur antérieur.

Veillez prendre note que la valeur du service ouvrant droit à pension du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes acheté au moyen de fonds transférés de votre employeur antérieur est calculée selon une formule prescrite. Par conséquent, les fonds de retraite de votre employeur antérieur pourraient être insuffisants pour acheter les années de service ouvrant droit à pension équivalentes dans le Régime. Dans ce cas, vous obtiendrez un crédit pour le service ouvrant droit à pension du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes que vos fonds disponibles peuvent acheter.

Communiquez avec votre bureau des ressources humaines pour obtenir de plus amples renseignements.

---

## QU'ADVIENT-IL DE MA RENTE DE RETRAITE SI JE QUITTE MON EMPLOI?

La rente de retraite est acquise dès l'adhésion au Régime et le calcul de la rente est requis pour toutes les cessations d'emploi. La valeur de votre rente sera toujours égale ou supérieure au total de vos cotisations avec intérêts.

Si vous quittez votre emploi avant votre date de retraite anticipée et après avoir participé au Régime pendant au moins deux (2) ans, vous pouvez choisir une des options suivantes :

- laisser votre rente de retraite dans le Régime jusqu'à votre retraite (rente différée);
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un REER « immobilisé » ou un fonds de revenu viager;
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un autre régime de retraite agréé « immobilisé »;

- utiliser la valeur de transfert de votre rente de retraite pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.

La disposition d'immobilisation signifie que la rente ne peut être retirée du régime de retraite avant la retraite ou l'âge indiqué dans la législation sur les régimes de retraite. Si vous avez participé au Régime pendant moins de deux (2) ans, il n'est pas nécessaire que les options susmentionnées soient immobilisées ou vous pouvez choisir de recevoir un montant forfaitaire duquel auront été déduites les retenues d'impôt.

Si vous quittez votre emploi à votre date de retraite anticipée ou après celle-ci, on considère que vous avez pris votre retraite et êtes donc admissible à une rente mensuelle immédiate ou différée.

Lorsque le bureau des avantages sociaux et du régime de retraite est informé de votre cessation d'emploi, l'administrateur du Régime vous envoie, dans les trente (30) jours, les documents de cessation d'emploi détaillant vos options quant à la rente de retraite. Vous devez alors faire un choix et retourner les formulaires requis dûment signés dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

### Transferts obligatoires

Si la valeur de votre rente de retraite correspond à moins de 20 % du MGAP de l'année au cours de laquelle vous quittez votre emploi, vous ne pouvez laisser votre rente dans le Régime.

Dans ce cas, vos options sont les suivantes :

- recevoir la valeur de votre rente de retraite en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt;
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un autre régime de retraite agréé;
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un REER;
- utiliser la valeur de transfert de votre rente de retraite pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée.

### Option par défaut

Lorsque vous recevez les documents détaillant vos options quant à la rente de retraite suivant votre cessation d'emploi, vous devez faire un choix et

retourner les formulaires requis dûment signés dans les quatre-vingt-dix (90) jours, à défaut de quoi on présumera que vous avez choisi de laisser votre rente dans le Régime jusqu'à votre retraite (voir la section « Puis-je différer ma rente de retraite? »).

### Rente minimale

En vertu de la législation sur les régimes de retraite, vous ne pouvez financer plus de la moitié de la valeur de transfert de votre rente de retraite si vous choisissez de toucher la rente dès votre retraite ou si votre conjointe ou conjoint décide de toucher une rente immédiate dès votre décès survenu avant votre retraite. Dans ces situations, vos cotisations et les intérêts sont comparés à la valeur de transfert de votre rente de retraite. Si vos cotisations et les intérêts totalisent plus de la moitié de la valeur de transfert de votre rente de retraite, l'excédent des cotisations s'ajoute alors à votre rente de retraite mensuelle (voir l'exemple dans la section « Voici François »).

## PUIS-JE DIFFÉRER MA RENTE?

Si vous quittez votre emploi et laissez la valeur de votre rente accumulée dans le Régime, votre rente mensuelle est différée (ajournée) à une date qui ne peut être ultérieure au 1<sup>er</sup> décembre de l'année civile au cours de laquelle vous célébrez vos 71 ans. Dans ce cas, la valeur de votre rente différée est calculée en fonction de la date à laquelle vous quittez votre emploi et est payable le premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez votre âge admissible.

Si vous avez une rente différée, vous pouvez choisir de toucher votre rente mensuelle le premier jour du mois suivant votre date de retraite anticipée. Dans ce cas, le montant de cette rente sera réduit selon un pourcentage applicable pour chaque mois qui sépare votre date de retraite et votre âge admissible.

### Retrait de la rente différée

Après avoir différé votre rente, vous ne pourrez transférer cette rente de la caisse de retraite que pendant certaines périodes déterminées uniquement par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes. Durant ces périodes, vous pourrez

transférer votre rente différée de la caisse de retraite, et ce, avant votre date de retraite anticipée. Dans ce cas, la valeur de transfert de votre rente est recalculée à la date de votre demande et vous disposez de l'une des options suivantes :

- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un REER « immobilisé » ou un fonds de revenu viager;
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un autre régime de retraite agréé « immobilisé »;
- utiliser la valeur de transfert de votre rente de retraite pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.

Votre rente différée ne peut être transférée hors de la caisse de retraite après votre date de retraite anticipée.



## VOICI FRANÇOIS

Par exemple, François a participé au Régime de 2013 à 2023. Lorsqu'il a pris sa retraite, il a décidé de toucher une rente immédiate; la valeur de transfert de sa rente s'élevait à 100 000 \$. Selon la règle de la rente minimale susmentionnée, ses cotisations et les intérêts accumulés ne pouvaient servir à fournir plus de la moitié de ce montant, soit 50 000 \$. Cependant, ses cotisations et intérêts totalisaient 55 000 \$, soit 5 000 \$ de plus que la moitié de la valeur de transfert. Par conséquent, la rente de retraite mensuelle de François a été augmentée d'un montant tiré des cotisations excédentaires de 5 000 \$.



## QU'ADVIENT-IL SI JE SUIS EN CONGÉ D'INVALIDITÉ AVANT DE PRENDRE MA RETRAITE?

Si vous devenez invalide et que vous recevez des prestations du régime d'invalidité de longue durée du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes ou des prestations d'indemnisation des accidentés du travail, votre service ouvrant droit à pension et vos gains admissibles continuent de s'accumuler en fonction des gains que vous receviez avant votre congé, mais vous n'avez plus à cotiser au Régime.

Si vous retournez au travail après une période d'invalidité, vous devez recommencer à verser des cotisations au Régime.

Si vous cessez de recevoir des prestations d'invalidité et que vous ne retournez pas au travail, la situation de votre rente de retraite sera fonction de votre situation d'emploi.

Si vous célébrez votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance pendant une période d'invalidité, vos prestations d'invalidité prendront fin et vous commencerez à recevoir une rente de retraite établie selon le nombre total de vos années de service ouvrant droit à pension, comprenant le service ouvrant droit à pension accumulé pendant votre période d'invalidité.

Si vous décédez avant de prendre votre retraite et pendant une période d'invalidité, votre bénéficiaire a droit à la prestation de décès décrite à la section « Que sont les prestations de décès? ».

## QUE SONT LES PRESTATIONS DE DÉCÈS?

Si vous décédez avant de prendre votre retraite et pendant que vous participez au Régime, ou après y avoir participé et avez droit à une rente différée, votre bénéficiaire a droit à une prestation de décès. Le montant et le service de cette prestation dépendent de votre âge, de votre service ouvrant droit à pension et de votre état matrimonial, conformément à ce qui suit.

### 1. Si vous décédez avant d'être admissible à la retraite anticipée

Votre conjointe ou conjoint a droit à une prestation de décès équivalant à la valeur de transfert de votre rente de retraite, calculée en supposant que votre emploi a pris fin à la date de votre décès. Si, en tant qu'ancienne participante ou ancien participant, vous avez droit à une rente différée, votre conjointe ou conjoint a droit à une prestation de décès équivalant à la valeur de transfert de votre rente différée.

- a. Votre conjointe ou conjoint peut choisir l'une des options suivantes :

- transférer la prestation de décès dans un REER « immobilisé » ou un fonds de revenu viager,
  - transférer la prestation de décès dans le régime de retraite de son employeur si ce régime l'autorise et si cet employeur « immobilise » les fonds,
  - utiliser la prestation de décès pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.
- b. Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint à la date de votre décès, une prestation de décès équivalente à la valeur de votre rente de retraite est payable à votre bénéficiaire en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt.

### 2. Si vous décédez après votre date d'admissibilité à la retraite anticipée, mais avant de toucher votre rente de retraite

- a. Votre conjointe ou conjoint a droit à une rente de retraite payable à vie en versements mensuels égaux. Elle est calculée comme si vous aviez pris votre retraite le jour de votre décès et aviez choisi le mode obligatoire de service. Si votre conjointe ou conjoint ne désire pas toucher une rente immédiate, elle ou il peut choisir l'une des options susmentionnées en 1. a. ou décider de laisser la rente dans le Régime jusqu'à sa retraite.
- b. Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint à la date de votre décès, une prestation de décès équivalente à la valeur de votre rente de retraite est payable à votre bénéficiaire en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt.

**Note : Si la valeur de transfert de la prestation de décès payable à votre conjointe ou conjoint correspond à moins de 20 % du MGAP de l'année civile de votre décès, elle ou il doit choisir l'une des options suivantes :**

- recevoir la prestation de décès en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt;
- transférer la prestation de décès dans un autre régime de retraite agréé;
- transférer la prestation de décès dans un REER,
- utiliser la prestation de décès pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.

### 3. Si vous décédez après avoir pris votre retraite

La rente de retraite est versée à votre conjointe ou conjoint ou à votre bénéficiaire selon le mode de service que vous avez choisi au moment de votre retraite.



## À L'APPROCHE DE LA RETRAITE



Pour la plupart des gens, l'approche de la retraite peut être marquée d'enthousiasme, mais également d'inquiétude puisque de très importantes décisions doivent être prises. Une bonne planification vous permettra de faire la transition en douceur. Vous devriez consulter les personnes pertinentes afin de vous assurer de prendre la bonne décision quant à votre retraite, en commençant par votre conjointe, conjoint ou partenaire, et possiblement votre bureau des ressources humaines, l'administrateur du Régime et votre conseillère financière ou conseiller financier.

Si vous désirez obtenir une estimation de votre rente aux fins de planification, veuillez consulter l'estimateur de rente en ligne.

Même si cette estimation ne contiendra pas toute l'information d'une estimation officielle, elle vous permettra d'examiner votre situation actuelle et de prévoir votre future rente de retraite.

Au moment de prendre votre retraite, nous vous demandons de donner au Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes un avis de trois (3) mois, et un avis d'un (1) mois lorsque vous remettez votre démission. L'administrateur du Régime peut vous fournir une estimation officielle de votre rente de retraite jusqu'à six (6) mois avant la date prévue de votre départ à la retraite. Afin que l'estimation soit la plus précise possible, celle-ci ne peut être produite davantage à l'avance.

## QUAND PUIS-JE PRENDRE MA RETRAITE?

Votre date de retraite est la date à laquelle vous cessez de travailler et commencez à toucher une rente de la caisse de retraite. Cette date et le montant de la rente à

laquelle vous avez droit sont déterminés par votre âge, vos années de service ouvrant droit à pension et vos gains admissibles. Nous vous demandons de donner trois (3) mois d'avis de votre départ à la retraite afin de pouvoir procéder au traitement nécessaire et de planifier les effectifs.

Votre date normale de retraite est le premier jour du mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Vous pourrez toutefois être admissible à une rente anticipée si vous répondez à certains critères; vous pouvez aussi choisir de prendre votre retraite à une date ultérieure. L'âge admissible est l'âge minimal auquel le service de votre rente de retraite peut débiter sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'employeur et sans réduction pour retraite anticipée.

### Résumé des options relatives à la date de retraite

Si votre service ouvrant droit à pension est accumulé à compter du 8 juillet 2019, alors votre âge admissible est 65 ans. Ceci signifie :

VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE...	ET TOUCHER...
le premier jour du mois suivant votre 65 <sup>e</sup> anniversaire,	immédiatement une rente non réduite.
le premier jour du mois suivant votre 55 <sup>e</sup> anniversaire,	immédiatement une rente réduite de 5/12 % pour chaque mois précédant votre 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance (5 % par année).

Si votre service ouvrant droit à pension a débuté avant le 8 juillet 2019, alors la totalité de votre service ouvrant droit à pension accumulé avant et après le 8 juillet 2019 sert à déterminer votre date de retraite. Cependant, vous pourriez avoir deux (2) âges admissibles différents aux fins du calcul de votre rente de retraite.

Consulter le tableau à la page suivante.

SI VOUS...	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE...	ET TOUCHER...
avez au moins 65 ans et comptez moins de dix (10) ans de service ouvrant droit à pension*,	le premier jour du mois suivant votre 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance	immédiatement une rente non réduite.
avez au moins 60 ans et comptez dix (10) ans ou plus de service ouvrant droit à pension*,	le premier jour du mois suivant votre 60 <sup>e</sup> anniversaire de naissance	immédiatement une rente. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le service antérieur au 8 juillet 2019, la rente est non réduite.</li> <li>• Pour le service à compter du 8 juillet 2019, la rente est réduite de 5/12 % pour chaque mois précédant votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance (5 % par année).</li> </ul>
avez au moins 55 ans et comptez moins de dix (10) ans de service ouvrant droit à pension*,	le premier jour du mois suivant votre 55 <sup>e</sup> anniversaire de naissance	immédiatement une rente. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le service antérieur au 8 juillet 2019, la rente est réduite de 1/4 % pour chaque mois précédant votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance (3 % par année).</li> <li>• Pour le service à compter du 8 juillet 2019, la rente est réduite de 5/12 % pour chaque mois précédant vos 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance (5 % par année).</li> </ul> <p>Vous pouvez aussi choisir de toucher une rente différée.</p>
avez au moins 50 ans et comptez dix (10) ans ou plus de service ouvrant droit à pension*,	le premier jour du mois suivant votre 50 <sup>e</sup> anniversaire de naissance	immédiatement une rente. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le service antérieur au 8 juillet 2019, la rente est réduite de 1/4 % pour chaque mois précédant votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance (3 % par année).</li> <li>• Pour le service à compter du 8 juillet 2019, la rente est réduite de 5/12 % pour chaque mois précédant votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance (5 % par année).</li> </ul> <p>Vous pouvez aussi choisir de toucher une rente différée.</p>

\* Veuillez noter que le service ouvrant droit à pension comprend le service accumulé avant et après le 8 juillet 2019.

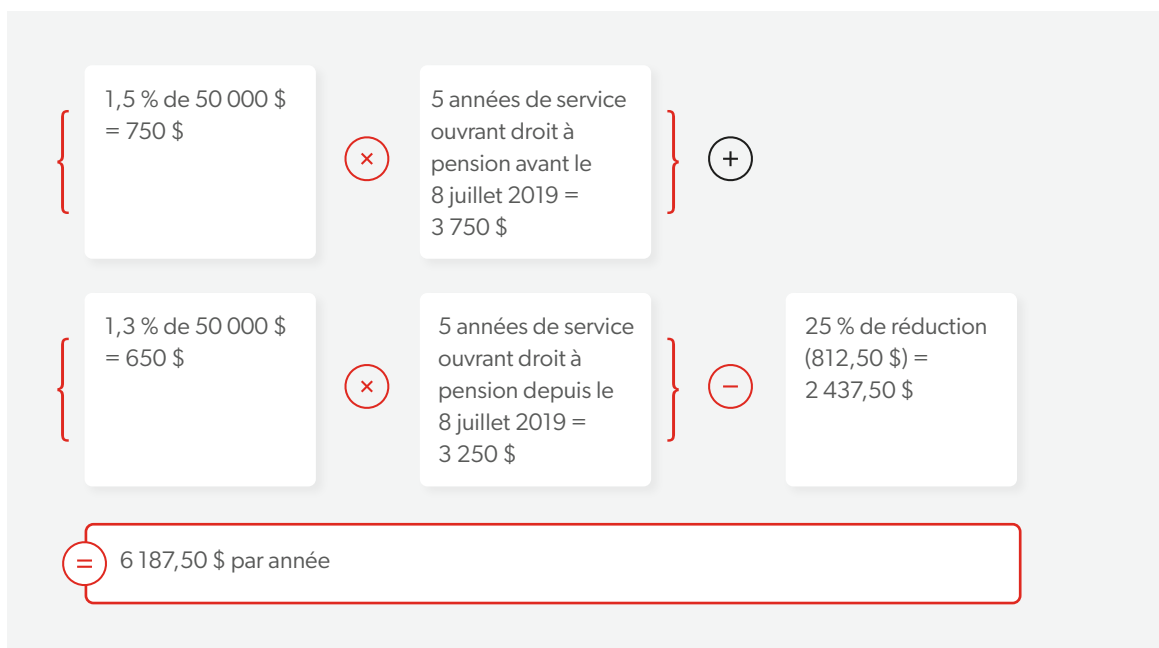


## VOICI MARYAM

Par exemple, Maryam compte un total de dix (10) années de service ouvrant droit à pension. Elle a accumulé cinq (5) ans de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 et cinq (5) autres années depuis le 8 juillet 2019. Elle désire prendre sa retraite à 60 ans.

- Compte tenu de ses dix (10) années de service ouvrant droit à pension, elle peut prendre sa retraite à 60 ans.
- Sa rente pour les cinq (5) années de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 ne sera pas réduite puisque son âge admissible pour cette période est 60 ans.
- Sa rente pour les cinq (5) années de service ouvrant droit à pension depuis le 8 juillet 2019 sera réduite de 25 % parce que son âge admissible pour cette période est 65 ans. Par conséquent, si Maryam prend sa retraite à 60 ans, sa rente doit être réduite de 5 % par année (ou 5/12 par mois), ce qui équivaut à une réduction de 25 %.

**Si les gains admissibles moyens les plus élevés de Maryam s'élèvent à 50 000 \$, sa rente est calculée comme suit :**



## QU'EST-CE QUE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT? SUIS-JE ADMISSIBLE?

En plus de votre rente de retraite annuelle, vous avez droit à une prestation de raccordement si vous prenez votre retraite avant votre date normale de retraite et répondez aux critères d'admissibilité.

Il s'agit d'une prestation mensuelle supplémentaire payable à compter de la date à laquelle vous êtes admissible à la rente de retraite jusqu'au mois de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si vous décédez avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire, le versement de la prestation cesse le mois suivant votre décès. Les prestations de raccordement ne sont versées qu'aux participantes et participants; si vous décédez avant l'âge de 65 ans alors que vous touchez une telle prestation, celle-ci ne sera pas payée à votre conjointe ou conjoint ou à votre bénéficiaire.

Si vous répondez aux critères d'admissibilité suivants relatifs à l'âge et au service ouvrant droit à pension, vous recevrez une prestation de raccordement :

Âge à la retraite	Années complètes de service ouvrant droit à pension	Payable à l'âge de...
50 – 54*	10	60
55	10	55
56	9	56
57	8	57
58	7	58
59	6	59
60	5	60
61	5	61
62	5	62
63	5	63
64	5	64

\* Ne s'applique que si une partie du service ouvrant droit à pension est accumulée avant le 8 juillet 2019.

La prestation de raccordement correspond à 15 \$ par mois multipliés par le nombre de vos années complètes et partielles de service ouvrant droit à pension admissible, jusqu'à concurrence de 300 \$ par mois. Le maximum est atteint avec vingt (20) années de service ouvrant droit à pension.

## QU'ADVIENT-IL SI JE PRENDS MA RETRAITE AVANT L'ÂGE DE 55 ANS?

### Pour le service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 55 ans et comptez moins de dix (10) ans de service ouvrant droit à pension, vous n'êtes pas admissible à la prestation de raccordement.

Si vous prenez votre retraite entre l'âge de 50 et de 55 ans et comptez au moins dix (10) ans de service ouvrant droit à pension accumulés avant et après le 8 juillet 2019, vous avez droit à la prestation de raccordement suivante :

- une prestation calculée en fonction du service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 plutôt que de la période totale de service ouvrant droit à pension. Elle est versée dès le premier jour du mois suivant votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance et prend fin le mois de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si vous décédez avant l'âge de 65 ans, la prestation de raccordement cesse le mois suivant votre décès.

### Pour le service ouvrant droit à pension le ou après le 8 juillet 2019

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 55 ans, vous n'êtes pas admissible à la prestation de raccordement

## PUIS-JE AJOURNER MA RENTE DE RETRAITE?

Si vous ajournez votre rente après votre date normale de retraite, la rente versée lors de la retraite est calculée de la même façon qu'une rente de retraite normale, mais en tenant compte de votre nombre additionnel d'années de service ouvrant droit à pension et de vos gains admissibles jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans de participation au Régime.

Votre date de retraite ajournée est l'une ou l'autre des dates suivantes, selon la première éventualité :

- le premier jour du mois suivant votre cessation d'emploi;
- le 1<sup>er</sup> décembre de l'année civile au cours de laquelle vous célébrez vos 71 ans.



Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente de retraite doit commencer à vous être versée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année civile au cours de laquelle vous célébrez votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si vous désirez continuer de travailler au-delà de 71 ans, le versement de votre rente mensuelle commencera, mais dans ce cas, vous n'aurez pas à quitter votre emploi pour toucher votre rente.

## QUELLES SONT LES OPTIONS DE RENTE DE RETRAITE?

Le mode de service de votre rente dépend de votre état matrimonial au moment de votre retraite.

### Mode normal de service – vie durant, garantie pendant 15 ans

La rente à vie normale est une prestation payable en versements mensuels égaux votre vie durant et garantie pendant au moins 180 mois. Si vous décédez avant d'avoir reçu 180 mensualités, votre bénéficiaire a droit à un montant forfaitaire équivalant au solde des 180 mensualités. Si vous décédez après avoir reçu 180 versements mensuels, votre dernière mensualité sera celle du mois de votre décès.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, ou si votre bénéficiaire meurt avant vous, les prestations payables à votre bénéficiaire seront remises à votre succession en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt applicable.

Ce mode de service constitue l'option par défaut, à moins que vous ayez une conjointe ou un conjoint en droit au moment de votre retraite.

### Mode obligatoire de service pour la participante ou le participant ayant une conjointe ou un conjoint – rente réversible

Si vous avez une conjointe ou un conjoint en droit lorsque vous prenez votre retraite, votre rente doit être payée sous la forme d'une rente réversible à vous et votre conjointe ou conjoint, à moins qu'elle ou il signe le formulaire de renonciation un (1) mois avant votre départ à la retraite. Votre rente est payable mensuellement votre vie durant et, après votre décès, elle est versée à votre conjointe ou conjoint sa vie durant. La rente réversible

obligatoire est réduite à 60 % de sa valeur après votre décès ou vous pouvez choisir une rente réversible dont la valeur reste inchangée. Comme la rente normale et la rente réversible doivent avoir la même valeur, le montant de la rente réversible est rajusté en conséquence, selon l'option que vous choisissez.

Lorsque le bureau des avantages sociaux et du régime de retraite est informé de votre demande de départ à la retraite, l'administrateur du Régime vous envoie, dans les trente (30) jours, les documents détaillant vos options quant à la rente. Vous devez alors faire un choix et retourner les formulaires requis dûment signés dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

### Option par défaut

Si vous ne retournez pas les formulaires requis dûment signés, on présume que vous avez choisi une rente à vie, garantie pendant 15 ans si vous êtes célibataire ou une rente réversible, dont 60 % est payable à la conjointe survivante ou au conjoint survivant, si vous êtes avec une conjointe ou un conjoint admissible.




# PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES



En plus de votre rente du Régime, vous pourriez aussi avoir droit aux prestations du RPC/RRQ au moment de votre retraite, ainsi qu'aux prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) et au Supplément de revenu garanti (SRG) lorsque vous aurez 65 ans. Ces prestations ne sont pas automatiquement versées, vous devez en faire la demande.

Les prestations du RPC/RRQ sont déterminées en fonction de votre salaire admissible et du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé à ce régime. Elles sont normalement payables à l'âge de 65 ans et équivalent à environ 25 % de votre salaire admissible, tel qu'il est défini dans les programmes du RPC/RRQ. Vous pouvez en faire la demande dès l'âge de 60 ans (prestations réduites) ou après l'âge de 65 ans (prestations plus élevées).



Les prestations de SV reposent sur votre âge et le nombre d'années pendant lesquelles vous avez résidé au Canada depuis l'âge de 18 ans. La personne qui a résidé au Canada pendant moins de quarante (40) ans depuis l'âge de 18 ans est admissible à une prestation de SV partielle. Ces versements sont réduits si votre revenu de retraite est supérieur à un certain montant déterminé chaque année par le gouvernement.

La prestation du SRG fournit une somme additionnelle, en plus de la prestation de SV, aux personnes âgées à faible revenu résidant au Canada. Pour y être admissible, vous devez toucher la prestation de SV et répondre aux exigences de revenu établies par le gouvernement.

## **POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR CES RÉGIMES :**

### **RPC et SV/SRG**

Site Web : <http://www.servicecanada.gc.ca>

Téléphone :

Service en français : 1-800-277-9915

Service en anglais : 1-800-277-9914

### **RRQ**

Site Web : <http://www.rrq.gouv.qc.ca>

Téléphone : 1-800-463-5185

# DÉFINITIONS

Le règlement du Régime est le document juridique qui décrit en détail les dispositions du Régime. Les expressions suivantes sont utilisées dans le présent livret et sont importantes en ce qui a trait au calcul de votre rente de retraite.

## Âge admissible

L'âge minimal auquel une participante ou un participant ou une ancienne participante ou un ancien participant peut commencer à toucher une rente de retraite sans réduction.

## Ancienne participante ou ancien participant

Une participante ou un participant qui a pris sa retraite ou qui a différé sa rente.

## Bénéficiaire

La personne désignée qui recevra toute prestation payable en vertu du Régime suivant le décès de la participante ou du participant. Conformément à la loi fédérale, votre conjointe ou conjoint ou votre conjointe ou conjoint de fait est automatiquement la ou le bénéficiaire de vos prestations de décès.

## Conjointe ou conjoint

Une personne qui vit avec la participante ou le participant ou l'ancienne participante ou l'ancien participant dans une union conjugale pendant une période ininterrompue d'au moins un (1) an, une personne qui est mariée avec la participante ou le participant ou l'ancienne participante ou l'ancien participant, ou une personne qui est partie à un mariage nul avec la participante ou le participant ou l'ancienne participante ou l'ancien participant ou, au Québec, à un mariage frappé de nullité.

## Date de retraite anticipée

Le premier jour du mois suivant la date à laquelle le service continu de la participante ou du participant prend fin, si cette date se situe dans les dix (10) ans qui précèdent l'âge admissible, mais avant d'atteindre l'âge admissible.

## Date normale de retraite

Le premier jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la participante ou du participant ou de l'ancienne participante ou ancien participant.

## Gains admissibles

Le salaire ou la rémunération de base, à l'exclusion des primes, des rémunérations spéciales et des gratifications, mais incluant la rémunération des heures supplémentaires, la rémunération au rendement, la rémunération d'intérim, les paiements des congés annuels, les commissions et la rémunération pendant un délai de préavis de travail, gagnée ou réputée être gagnée durant des périodes de service ouvrant droit à pension.

## Gains admissibles moyens les plus élevés

Vos gains moyens, en tant que participante ou

participant, des trois (3) années consécutives les mieux rémunérées au cours des dix (10) années précédant la date à laquelle vous cessez d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension. Si vous comptez moins de trois (3) années de gains admissibles, on utilisera alors la moyenne des gains reçus.

## Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Les gains maximaux établis chaque année par le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) en fonction desquels vous devez cotiser au RPC/RRQ. Le MGAP détermine aussi le montant de gains utilisé pour calculer les cotisations de retraite du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes annuellement.

## Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moyen

La moyenne calculée du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année au cours de laquelle le service ouvrant droit à pension cesse et des deux (2) années précédentes.

## Participante ou participant

Une personne qui a satisfait aux critères d'admissibilité. Elle cesse d'être une participante ou un participant au moment de la cessation de son emploi, de son départ à la retraite ou de son décès.

## Rente différée

Une rente de retraite acquise que la participante ou le participant a laissée dans le Régime lorsqu'elle ou il a quitté son emploi.

## Service ouvrant droit à pension

Toute période de service reconnue par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes comme ouvrant droit à pension selon les dispositions du Régime, pendant laquelle vous participez au Régime et y cotisez, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans. Le service ouvrant droit à pension du personnel à temps partiel sera calculé au prorata des heures travaillées.

## Valeur de transfert

Une somme globale, y compris les prestations de rattachement le cas échéant, qui représente la valeur actuarielle des prestations que vous avez droit ou pourriez avoir droit de recevoir, calculée à l'aide de taux d'intérêt, de tables actuarielles de même que d'hypothèses, sous réserve des exigences de la *Loi sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.





## Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes

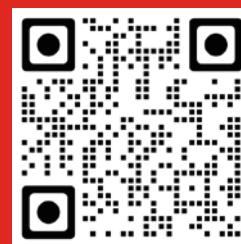
---

### COORDONNÉES

Pour obtenir des renseignements sur votre relevé de pension annuel ou vos options relatives à la rente de retraite après avoir pris votre retraite ou avoir quitté votre emploi, veuillez communiquer avec l'administrateur de notre régime de retraite, Aon, à :

Sans frais : 1-844-203-2693

Portail du Régime de retraite des SBMFC : [www.sbmfc.ca/portailretraite](http://www.sbmfc.ca/portailretraite)



Pour obtenir des renseignements généraux entre autres sur le Régime, la rente de retraite et les cotisations, veuillez communiquer avec votre bureau des ressources humaines.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision ayant une incidence sur votre droit à la rente ou vos droits en vertu du Régime de retraite, vous pouvez demander un examen de votre situation en communiquant avec votre bureau des ressources humaines.

### Renseignements généraux

Courriel : [regimederetraite@sbmfc.com](mailto:regimederetraite@sbmfc.com)

Site Web : [www.sbmfc.ca/retraite](http://www.sbmfc.ca/retraite)

